



SCOR SE

Société européenne au capital de 1 512 224 741,93 euros
Siège social : 5, avenue Kléber – 75016 Paris
562 033 357 R.C.S. Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 FEVRIER 2018

Modification de l'engagement d'indemnité de départ du Président et Directeur Général, engagement réglementés visé par l'article L. 225-42-1 du Code de commerce

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société en date du 27 avril 2017, dans le cadre de sa huitième résolution, a procédé au renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Denis Kessler pour une période de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Il est également rappelé que, par décision en date du 27 avril 2017 prise à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte mentionnée ci-dessus, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations, a décidé de renouveler les mandats de Monsieur Denis Kessler en qualité de Président du Conseil d'administration et Directeur Général de la Société.

Conformément à la recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations, les modalités de l'engagement d'indemnité de départ du Président et Directeur Général doivent être modifiées afin, notamment, de mettre à jour les conditions de performance qui ne sont plus adaptées au plan stratégique actuel « Vision in Action ».

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'autoriser la modification dudit engagement d'indemnité de départ, ainsi qu'il suit.

* * *

En cas de cessation de fonction de Directeur Général, les éléments susceptibles de lui être dus seraient déterminés selon les situations suivantes :

- (i) en cas de révocation pour faute, non-renouvellement de mandat de Directeur Général, démission (autre que résultant d'un départ contraint visé aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessous) ou à la suite d'une performance notoirement négative de la Société (non réalisation de la condition de performance (C_n) telle que décrite ci-dessous), aucune indemnité de départ ne lui serait due;
- (ii) en cas de départ contraint ou de révocation avant les douze (12) mois précédant le terme de son mandat de Directeur Général, typiquement pour divergence de vues sur la stratégie du Groupe, le Directeur Général bénéficierait d'une indemnité de départ égale à la somme des éléments fixes et variables de sa rémunération annuelle brute versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du Groupe. Aucune indemnité de départ ne serait due en cas de non- réalisation de la condition de performance (C_n) définie ci-dessous.

En cas de départ contraint ou de révocation au cours des douze (12) mois précédant le terme de son mandat de Directeur Général, aucune indemnité de départ ne serait due.

- (iii) en cas de départ contraint ou de révocation résultant d'une offre non sollicitée ou non recommandée par le Conseil d'administration de la Société aboutissant au changement de contrôle du Groupe, le Directeur Général bénéficierait d'une indemnité de départ égale à la somme des éléments fixes et variables de sa rémunération brute annuelle versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du Groupe. Aucune indemnité de départ ne serait due en cas de non-réalisation de la condition de performance (C_n) définie ci-dessous.

Par ailleurs, dans les cas visés aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus et à l'exclusion du cas visé au paragraphe (i), les droits aux actions de performance et options qui lui auraient été attribués avant son départ seraient maintenus en restant soumis, dans leur totalité, aux conditions de performance de chacun des plans telles que validées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution.

La condition de performance (C_n), arrêtée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, sera remplie si les deux critères ci-dessous sont vérifiés :

(A) le return on equity « ROE » moyen de SCOR au titre des trois exercices sociaux précédant la date de départ du Directeur Général dépasse 50% de la moyenne de l'objectif stratégique de ROE (défini dans le plan stratégique) de SCOR calculée sur la même période (le « **ROE Cible** ») ; et

(B) le ratio de solvabilité moyen de SCOR au titre des trois exercices sociaux précédant la date de départ du Directeur Général dépasse la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité (défini dans le plan stratégique) de SCOR calculée sur la même période (le « **Ratio de Solvabilité Cible** ») ; étant précisé que dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

Le Conseil d'administration constatera la réalisation ou non de la condition de performance (C_n) sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations.

* * *

Ceci étant exposé, le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, autorise la modification de l'engagement d'indemnité de départ de Monsieur Denis Kessler conformément à ce qui lui a été exposé; Monsieur Denis Kessler, Président et Directeur Général, ne prenant pas part au vote.

Conformément aux articles L. 225-42-1 et L. 225-40 du Code de commerce, cet engagement d'indemnité de départ sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et fera l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes. Cet engagement d'indemnité de départ sera également soumis au vote préalable de l'Assemblée Générale Mixte susvisée au titre des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.